

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 10 juillet 2013

Point 6

Délibération n°2013-17

Le quorum étant atteint ;

Le Conseil d'administration ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.334-1 à L.334-5, R.334-1 à R.334-15, R.334-27 à R.334-36 ;

Vu, le Décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte ;

Vu le rapport annuel d'activité 2012 du parc naturel marin de Mayotte ;

Délibère :

Article 1 : Le conseil d'administration se prononce sur le rapport annuel d'activité 2012 du parc naturel marin de Mayotte selon la disposition suivante :



Approbation



Approbation avec les réserves suivantes :



Rejet aux motifs suivants :

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration

Paul GIACOBBI



Le Commissaire du gouvernement

Christian BARTHOD



Le Directeur

Olivier LAROUSSINIE

